

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPÉCIALES

Appel d'offres ouvert n° AO-2026-014

Article 1 - Objet du marché

Le présent marché a pour objet : **Travaux de renouvellement du réseau BT - quartier Al Amal, commune d'Aïn Atlas.**

Article 2 - Consistance des prestations

Les prestations comprennent :

- le renouvellement du réseau BT souterrain du quartier Al Amal : 1 860 ml de tranchées (dont 120 ml de traversées de chaussée), pose de câbles BT Alu 3x150+70 mm² et 3x95+50 mm², dépose de l'ancien réseau ;
- la reprise des branchements avec fourniture et pose de coffrets de branchement et de comptage ;
- la construction de deux postes HTA/BT maçonnés (P-AMAL-1 et P-AMAL-2) et leur équipement : transformateurs, cellules HTA, tableaux BT, prises de terre ;
- les essais, la mise sous tension et l'établissement des plans de récolement.

Article 3 - Pièces constitutives du marché

Acte d'engagement ; présent CPS ; bordereau des prix unitaires et détail estimatif ; plans PL-01 et PL-GC-02 ; offre technique de l'attributaire.

Article 4 - Normes applicables

Les fournitures et travaux sont conformes aux normes suivantes :

Ouvrage / fourniture	Norme exigée
Câbles BT isolés	NM-F 06.1.100 (édition 2009)
Coffrets de branchement et de comptage	NF C 14-100
Transformateurs HTA/BT	CEI 60076 ou équivalent
Bétons et mortiers du génie civil des postes	NM-F 10.1.008 (édition 2018)

Article 5 - Spécifications techniques principales

- Transformateurs : triphasés immergés, 22 kV/400 V, puissance nominale **400 kVA**, couplage Dyn11 ;
- Cellules HTA : 2 fonctions interrupteur arrivée/départ et 1 fonction protection transformateur par poste ;
- Tableaux BT : 8 départs par poste ;
- Câbles BT : aluminium, isolation PRC, posés en tranchée à 0,80 m de profondeur sur lit de sable.

Article 6 - Délai d'exécution

Le délai d'exécution est fixé à **deux (2) mois**, approvisionnements compris. Il court à compter de la date d'effet de l'ordre de service de commencement. Les jours compris entre un ordre d'arrêt et l'ordre de reprise correspondant ne sont pas décomptés.

Article 7 - Pénalités de retard

En cas de retard, il est appliqué une pénalité de 1/1000 (un pour mille) du montant TTC du marché par jour calendaire de retard. Le montant cumulé des pénalités est plafonné à 10 % du montant TTC du marché. La date du PV de mise sous tension arrête le décompte des pénalités.

Article 8 - Cautionnement définitif, retenue de garantie et délai de garantie

- Caution définitive : 3 % du montant initial du marché ;
- Retenue de garantie : 7 % du montant de chaque décompte ;
- Délai de garantie : 12 mois à compter de la date du PV de réception provisoire.

Article 9 - Assurances

Avant tout commencement des travaux, le titulaire produit les attestations des polices suivantes : responsabilité civile, accidents du travail, tous risques chantier.

Article 10 - Sous-traitance

Le titulaire peut sous-traiter une partie des prestations dans la limite de **80 %** du montant du marché, sur simple information écrite du maître d'ouvrage. Le titulaire demeure seul responsable de l'exécution du marché.

Article 11 - Essais et réceptions

11.1 - Avant réception, le titulaire réalise en présence du maître d'ouvrage les essais suivants : mesure de l'isolement des câbles, contrôle de continuité, mesure des prises de terre, essais diélectriques des postes. Les résultats sont consignés dans des PV d'essais signés.

11.2 - La réception provisoire est prononcée par une commission composée d'un représentant du maître d'ouvrage, d'un représentant de l'exploitation et d'un représentant du contrôle. Elle donne lieu à un PV de réception provisoire (PVRP).

11.3 - La réception définitive (PVRD) est prononcée à l'expiration du délai de garantie de 12 mois, après levée de toutes les réserves.

Article 12 - Révision des prix

Les prix sont révisibles par application de la formule : $P = P0 \times (0,15 + 0,85 \times G / G0)$, où G est l'index du gasoil (carburant) du mois de réalisation et G0 sa valeur au mois de la date limite de remise des offres. Cette formule s'applique à l'ensemble des prix du bordereau.

Article 13 - Mode de paiement

Les sommes dues sont réglées par décomptes mensuels établis sur la base des attachements contradictoires, déduction faite de la retenue de garantie.

Aïn Atlas, le 27/10/2026
Le Chef de la Division Travaux Réseaux
Nadia EL OUAZZANI (personne fictive)